

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-DECISIONS

**29 septembre 2016 Décret n°2016-0750/P-RM** portant nomination aux fonctions de directeur de recherche.....**p.1802**

**Décret n°2016-0751/P-RM** portant nomination des membres du conseil d'administration de la société malienne de transmission et de diffusion.....**p.1803**

**Décret n°2016-0752/P-RM** portant nomination du directeur général du bureau malien du droit d'auteur (BUMDA).....**p.1804**

**Décret n°2016-0753/P-RM** portant abrogation de décrets portant nomination au ministère de la défense et des anciens combattants.....**p.1804**

**Décret n°2016-0754/P-RM** portant déclassement partiel et fixant les nouvelles limites de la forêt classée de Bagouko.....**p.1805**

**29 septembre 2016 Décret n°2016-0755/P-RM** portant nomination du directeur des ressources humaines du secteur des infrastructures.....**p.1809**

**Décret n°2016-0756/P-RM** portant nomination a l'inspection des finances.....**p.1810**

**Décret n°2016-0757/P-RM** portant nomination d'un charge de mission au cabinet du ministre des mines.....**p.1810**

**Décret n°2016-0758/P-RM** portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère de la jeunesse et de la construction citoyenne.....**p.1811**

**Décret n°2016-0759/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction nationale de la fonction publique des collectivités territoriales.....**p.1811**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**29 septembre 2016 Décret n°2016-0760/P-RM** fixant le cadre organique de la direction nationale de la fonction publique des collectivités territoriales.....**p.1814**

**Décret n°2016-0761/P-RM** portant nomination d'un charge de mission au cabinet du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la réforme de l'état.....**p.1817**

**Décret n°2016-0762/P-RM** portant nomination d'un conseiller aux affaires économiques et financières du gouverneur de la région de Taoudéni.....**p.1817**

**30 septembre 2016 Décret n°2016-0763/P-RM** portant nomination du directeur général du conservatoire des arts et métiers multimédia Balla Fasseke Kouyate.....**p.1818**

**Décret n°2016-0764/P-RM** portant nomination du directeur général du centre international de conférences de Bamako (CICB).....**p.1818**

**Décret n°2016-0765/P-RM** portant nomination du directeur général de l'institut national de la statistique (INSTAT).....**p.1819**

**Décret n°2016-0766/P-RM** portant abrogation du décret n°2014-0538/P-RM du 15 juillet 2014 portant nomination du directeur des ressources humaines du secteur du développement économique et des finances.....**p.1820**

**Décret n°2016-0767/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.1820**

**Décret n°2016-0768/P-RM** portant classement de la forêt de la Bagoé dans la région de Sikasso.....**p.1820**

**Décret n°2016-0769/P-RM** portant nomination de conseillers dans les missions diplomatiques et consulaires.....**p.1831**

**Décret n°2016-0770/P-RM** portant nomination au ministère de l'environnement, de l'assainissement et du développement durable.....**p.1831**

**Décret n°2016-0771/P-RM** portant nomination au cabinet du ministre de la défense et des anciens combattants.....**p.1832**

**Décret n°2016-0772/P-RM** portant nomination du directeur national des eaux et forêts.....**p.1833**

**30 septembre 2016 Décret n°2016-0773/P-RM** portant nomination d'un charge de mission au cabinet du ministre de l'énergie et de l'eau.....**p.1833**

**Décret n°2016-0774/PM-RM** portant création, organisation et modalités de fonctionnement du cadre institutionnel de suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de migration du mali.....**p.1834**

**13 octobre 2016-Décision n°16-0066/AMRTP-DG** portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par MEGALINK-SARL.....**p.1837**

**Décision n°16-0067/AMRTP-DG** portant déclaration de service de Fournisseur d'accès internet de la société speed com technology.....**p.1839**

**14 octobre 2016-Décision n°16-0068/AMRTP-DG** portant déclaration de service de Fournisseur d'Accès Internet de la société KIWI MALI SA.....**p.1840**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

#### DECRET N°2016-0750/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR DE RECHERCHE

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-060 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, modifiée, portant statut des chercheurs ;

Vu le Décret n°06-179/P-RM du 20 avril 2006 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°00-060 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, modifiée, portant statut des chercheurs ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les rapports des Comités spécialisés et le rapport de délibération de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d' Aptitude aux fonctions de Recherche, en sa session du 27 novembre 2015 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Maîtres de Recherche dont les noms suivent sont nommés aux fonctions de **Directeur de Recherche :**

N°	Prénom	Nom	N°Matricule	Spécialité	Service
01	Minamba	BAGAYOKO	366-03.D	Nutrition minérale des plantes	IER
02	Mamadou D.	COULIBALY	316-03.D	Génétique et reproduction animale	IER
03	Sidi Békaye	COULIBALY	420-59.S	Amélioration des plantes	IER
04	Amadou Malé	KOUYATE	743-06.S	Eaux et Forêts	INRSP
05	Moussa	SACKO	742-73.T	Parasitologie	IER
06	Odiaba	SAMAKE	420-69.D	Agronomie	IER
07	Soungalo	SARRA	421-99.M	phytopathologie	IER

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la  
Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,  
chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0751/P-RM DU 29 SEPTEMBRE  
2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE  
MALIENNE DE TRANSMISSION ET DE  
DIFFUSION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés  
commerciales du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut  
général des sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant  
principes fondamentaux de l'organisation et de  
fonctionnement des établissements publics à caractère  
industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2015-037/P-RM du 02 octobre 2015  
portant création de la Société malienne de Transmission et  
de Diffusion ;

Vu le Décret n°2015-0625/P-RM du 06 octobre 2015,  
modifié, approbation des Statuts de la Société malienne de  
Transmission et de Diffusion ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant  
les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres du Conseil  
d'Administration de la Société malienne de Transmission  
et de Diffusion (SMTD-SA) :

- Monsieur **Amadou SY**, Ministère chargé de la  
Communication ;
- Monsieur **Cheick Omar MAIGA**, Ministère chargé des  
Télécommunications/TIC ;

- Madame **TALL Mariam TOURE**, Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;  
 - Madame **KONARE Haoua NIARE**, Ministère chargé de l'Administration territoriale ;  
 - Madame **KEITA Zéïnabou SACKO**, Ministère chargé de l'Investissement ;  
 - Madame **MAIGA Fatoumata S. DICKO**, Ministère chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;  
 - Monsieur **Baba NADIO**, Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM) ;  
 - Madame **OUOLOGUEM Habibatou KONE**, Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) ;  
 - Monsieur **Mahamane Hameye CISSE**, Haute Autorité de la Communication (HAC) ;  
 - Monsieur **Ibrahim Belco MAIGA**, Autorité malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes (AMRTP).

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,**  
**Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0752/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU BUREAU MALIEN DU DROIT D'AUTEUR (BUMDA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics à caractère administratif;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-042/P-RM du 21 septembre 2000 portant création du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;

Vu le Décret n°02-155/P-RM du 28 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame **DIALLO Aïda KONE**, Juriste, est nommé **Directeur général** du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Culture,**  
**Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0753/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2016 PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les décrets ci-après sont abrogés :

-n°2014-0858/P-RM du 26 novembre 2014 portant nomination du **Chef de Cabinet** du ministre de la Défense et des anciens Combattants ;

-n°2015-0144/P-RM du 05 mars 2015 portant nomination au Cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants ;

-n°2016-0436/P-RM du 27 juin 2016 portant nomination d'un **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0754/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2016 PORTANT DECLASSEMENT PARTIEL ET FIXANT LES NOUVELLES LIMITES DE LA FORET CLASSEE DE BAGOUKO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2014-062 du 29 décembre 2014 déterminant les conditions de gestion de la pêche et de l'aquaculture;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 28 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°00-022/P-RM du 19 janvier 2000 fixant les modalités de classement des forêts, des périmètres de reboisement et des périmètres de protection dans le domaine forestier de l'Etat ;

Vu le Décret n°03-594/P-RM du 31 décembre 2003, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement ;

Vu le Décret n°08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement ;

Vu le Décret n°2015-0432/P-RM du 12 juin 2015, modifié, autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement hydroélectrique de Gouina dans la Commune de Diamou ;

Vu le Décret n°2015- 0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions du décret du 19 janvier 2000 susvisé, la forêt classée de Bagouko, dans la Commune rurale de Diamou, Cercle de Kayes, Région de Kayes est déclassée partiellement sur une superficie de 289 ha.

**Article 2 :** La superficie déclassée de 289 ha de la forêt classée de Bagouko est utilisée dans le cadre des travaux d'aménagement hydroélectrique de Gouina pour les servitudes suivantes :

**Zone de servitude de Banganoura :** d'une superficie de 142 ha 50 ares est délimitée suivant les coordonnées géographiques des points ci – après.

Points	Coordonnées GPS(WGS84)	
	Latitudes	Longitudes
B1	14, 017 60°	011, 134 00°
B2	14, 017 80°	011, 139 90°
B3	14, 017 90°	011, 143 40°
B4	14, 016 00°	011, 147 20°
B5	14, 014 80°	011, 148 80°
B10	14, 011 20°	011, 150 90°
B11	14, 008 90°	011, 148 30°
B12	14, 008 50°	011, 147 10°
B13	14, 008 70°	011, 143 50°
B14	14, 009 40°	011, 141 00°
B15	14, 010 70°	011, 139 40°
B16	14, 013 00°	011, 137 90°
B17	14, 014 50°	011, 136 80°
B18	14, 014 60°	011, 135 60°
B19	14, 015 20°	011, 134 40°
B1- 1	14, 015 80°	011, 127 60°
B1- 2	14,013 30°	011, 128 10°

**Zone de servitude de Tambafara** : d'une superficie de 61 ha 50 ares est délimitée suivant les coordonnées géographiques des points ci – après.

Points	Coordonnées GPS(WGS84)	
	Latitudes	Longitudes
T1	13, 941 10°	011, 101 50°
T2	13, 939 90°	011, 103 60°
T3	13, 940 50°	011, 107 60°
T4	13, 938 80°	011, 114 30°
T5	13, 943 00°	011, 115 60°
T6	13, 945 20°	011, 106 80°
Rail près du village	13, 934 85 °	011, 11 249°

**Cité des cadres et des ouvriers** : d'une superficie de 06 ha est délimitée suivant les coordonnées géographiques des points ci – après :

Points	Coordonnées GPS(WGS84)	
	Latitudes	Longitudes
Cité P1	-11.1045	14.0003
Cité P2	-11.1018	14.0003
Cité P3	-11.1017	13.9985
Cité P4	-11.1045	13.9984

**Zone submersible** : d'une superficie de 75 ha est délimitée suivant les coordonnées géographiques des points ci – après :

Points	Coordonnées GPS(WGS84)	
	Latitudes	Longitudes
Zone S1	-11.0854	13.993
Zone S2	-11.0849	13.9858
Zone S3	-11.085	13.9805
Zone S4	-11.0851	13.9744
Zone S5	-11.0852	13.9681
Zone S6	-11.0846	13.9591

**Emprise de la route :** d'une superficie de 04 ha est délimitée suivant les coordonnées géographiques des points ci-après :

Points	Coordonnées GPS(WGS84)	
	Latitudes	Longitudes
R1	-11.0888	13.9978
R2	-11.0866	13.9853
R3	-11.0866	13.9677
R4	-11.091	13.9537
R5	-11.0956	13.9429

**Article 3 :** Une superficie compensatoire de 289 ha est ajoutée à la forêt classée de Bagouko. Elle est délimitée suivant les coordonnées géographiques des points ci-après.

Points	Coordonnées GPS(WGS84)		Description des points
	Latitude N	Longitude W	
Point L	13,90394°	011,18323°	Début de la zone à classer et point limite de la forêt classée
NFC1	13,90334°	011,18554°	Situé au pied de la colline Massadji Kourou à environ <b>260m</b> du point L au Sud- Est
NFC2	13,89228°	011,18196°	Situé sur Massadji- Kourou
NFC3	13,88968°	011,19012°	A coté d'un grand pied de Sterculia setigera servant de limite du champ de Mr Issa KONATE
Point M	13,92593°	011,14810°	Fin limite zone à classer et point limite de la forêt classée du coté Est.
L1	13,89907°	011,17686°	Le long d'un marigot reliant le point L au point M
L2	13,90376°	011,16696°	
L3	13,91346°	011,16291°	
L4	13,91382°	011,16430°	
L5	13,92134°	011,16181°	
L6	13,92390°	011,15886°	
L7	13,92345°	011,15233°	

**Article 4 :** Les limites de la superficie compensatoire de 289 ha sont :

- Au Nord un cours d'eau non dénommé de L à M ;
- Au Sud la droite NFC1-NFC2 et la droite NFC2-M.

Elle est exempte de toute occupation humaine.

**Article 5 :** Après déclassement partiel et classement compensatoire d'une superficie de 289 hectares, les nouvelles limites de la Forêt classée de Bagouko, d'une superficie actualisée au GPS de **16.554ha**, sont fixées par les coordonnées géographiques des points ci-après :

Points	Coordonnées GPS (WGS84)		Description des points
	Latitudes	Longitudes	
A	14.0593°	011.24038°	Intersection de la voie ferrée Dakar –Niger et la route Kayes Bamako au Point kilométrique 787,470 ;
A1	14.04618°	011.23906°	
A2	14.04038°	011.22859°	
B	N 14.03531°	W011.22488°	Point kilométrique 790,450 de la voie ferrée Dakar-Niger;
C	N 14.03559°	W011.22365°	Situé à l'intersection de la route Kayes - Bamako et de la droite conventionnelle issue du point B et faisant un angle droit de 75° vers l'Est avec le Nord géographique.
D	N14.02919°	W11.21926°	Situé à l'intersection de la route Kayes Bamako et de la piste desservant le village de Bagouko.
D1	N14.02661°	W011.21620°	
D2	N13.99899°	W011.21764°	

<b>D3</b>	N13.99212°	W011.21650°	
<b>D4</b>	N14.05293°	W011.24038°	
<b>D5</b>	N13.98672°	W011.21090°	
<b>D6</b>	N13.98427°	W011.21570°	
<b>H</b>	N13.98076°	W011.21809°	Situé à l'intersection de la rivière Molifata et de la droite conventionnelle issue du point G faisant un angle de 130° vers l'Ouest avec le nord géographique.
<b>H1</b>	N13.97604°	W011.21535°	
<b>H2</b>	N13.96720°	W011.21933°	
<b>H3</b>	N13.96390°	W011.22869°	
<b>H4</b>	N13.95892°	W011.23034°	
<b>H5</b>	N13.94921°	W011.22804°	
<b>H6</b>	N13.94470°	W011.22311°	
<b>H7</b>	N13.94404°	W011.21690°	
<b>H8</b>	N13.94049°	W011.21430°	
<b>H9</b>	N13.92912°	W011.22311°	
<b>H10</b>	N13.92569°	W011.21588°	
<b>H11</b>	N13.92521°	W011.21063°	
<b>H12</b>	N13.91776°	W011.20002°	
<b>K</b>	N13.91350°	W011.19927°	Situé à l'endroit où le sentier allant du village de Moussakaré vers le Sud franchit le marigot Moussakaréko.
<b>L</b>	N13.90394°	W011.18323°	Situé au col entre deux collines, à 2 161 m environs au Sud-est du point K en suivant la ligne de Thalweg.
<b>NFC1</b>	N13.89428°	W011.18484°	situé à 260 mètres environ à l'Ouest du point L au flanc de la colline Massadji Kourou ;
<b>NFC2</b>	N13.88941°	W011.17699°	situé au flanc de la colline Massadji Kourou à environ 260 m de NFC1;
<b>M</b>	N13.92593°	W011.14810°	Situé au point kilométrique 806,581 de la voie ferrée Dakar –Niger.
<b>O</b>	N13.94035°	W011.13900°	Situé à 1997 m du point M sur la demi-droite conventionnelle issue du point M faisant un angle de 15° vers l'Est avec le nord géographique.
<b>O1</b>	N13.94560°	W011.13541°	
<b>O2</b>	N13.94231°	W011.12149°	
<b>R</b>	N13.93870°	W011.12415°	Situé au point kilométrique 810 de la voie ferrée Dakar - Niger.
<b>S</b>	N13.93615°	W011.11406°	Situé au point kilométrique 811,115 de la voie ferrée Dakar –Niger (pont du chemin de fer sur le marigot Fatanama).
<b>NFC3</b>	N13.93880°	W011.11430°	sur le flanc de la colline de Tambafara
<b>NFC4</b>	N13.94300°	W011.11560°	situé à 400 mètres du village de Tambafara
<b>NFC5</b>	N13.94520°	W011.10680°	situé au Nord-Ouest de NFC-4
<b>NFC6</b>	N13.94110°	W011.10150°	Situé dans un champ de mil illicitement exploité.
<b>S1</b>	N13.94341°	W011.09411°	
<b>S2</b>	N13.95612°	W011.08560°	
<b>S3</b>	N13.96770°	W011.08660°	
<b>S4</b>	N13.98530°	W011.08657°	
<b>S5</b>	N13.99780°	W011.08883°	
<b>S6</b>	N14.00808°	W011.10318°	
<b>S7</b>	N14.00376°	W011.10705°	
<b>S8</b>	N14.01275°	W011.11437°	
<b>NFC7</b>	N14.01667°	W011.12944°	Situé à 700 mètres de la route de Gouïna et du hameau de Baganoura
<b>NFC8</b>	N14.01330°	W011.12810°	Situé près d'un ravin et au Sud- Ouest de NFC-7
<b>NFC9</b>	N14.01520°	W011.13440°	Situé à 167 mètres au Sud de NFC-7
<b>NFC10</b>	N14.01460°	W011.13560°	Situé à 146 mètres au Sud de NFC-9



<b>NFC11</b>	N14.01450°	W011.13680°	Situés sur un plateau rocheux
<b>NFC12</b>	N14.01070°	W011.13940°	
<b>NFC13</b>	N14.00940°	W011.14100°	
<b>NFC14</b>	N14.00870°	W011.14350°	
<b>NFC16</b>	N14.00890°	W011.14830°	
<b>NFC17</b>	N14.01120°	W011.15090°	Situé à environ 400 mètres de NFC-16
<b>NFC18</b>	N14.01445°	W011.14818°	
<b>V</b>	N14.01624°	W011.15266°	Situé à l'intersection de la rivière Molifata et de la route Kayes – Bamako
<b>V1</b>	N14.01322°	W011.15538°	
<b>V2</b>	N14.01930°	W011.15930°	
<b>W</b>	N14.02431°	W011.16764°	Situé sur la route Kayes Bamako à 1850 mètres à l'Ouest du point V.
<b>X</b>	N14.02477°	W011.17354°	Situé à 560 mètres du point W, sur la demi-droite conventionnelle issue du point W, orientée Sud – Nord géographique.
<b>Z</b>	N14.03369°	W011.17308°	
<b>Z1</b>	N14.03499°	W011.17529°	
<b>Z2</b>	N14.03908°	W011.17180°	
<b>Z3</b>	N14.05776°	W011.17776°	
<b>Z4</b>	N14.06473°	W011.18458°	
<b>Z5</b>	N14.06189°	W011.19686°	
<b>Z6</b>	N14.04975°	W011.20406°	
<b>Z7</b>	N14.05150°	W011.20836°	
<b>Z8</b>	N14.05213°	W011.22350°	

**Article 6 :** Le ministre l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 septembre 2016**

**Le Président de la République**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat**  
**Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances**  
**Dr Boubou CISSE**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières**  
**Me Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Agriculture**  
**Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Environnement de l'Assainissement et du Développement durable**  
**Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,**  
**Dr Nango DEMBELE**

-----  
**DECRET N°2016-0755/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DES INFRASTRUCTURES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret n°09-136/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret n°10-207/P-RM du 13 avril 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources Humaines du Secteur des Infrastructures ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Ismaila OUATTARA**, N°Mle 785-71.R, Professeur principal, est nommé **Directeur** des Ressources Humaines du Secteur des Infrastructures.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2013-246/P-RM du 15 mars 2013 portant nomination du **Directeur des Ressources Humaines** du Secteur des Infrastructures sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipeement,**  
**des Transports et du Désenclavement,**  
**Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0756/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Finances :

- Monsieur **Dramane COULIBALY**, N°Mle 457-06.G, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Aliou TALL**, N°Mle 0110-623.H, Inspecteur des Finances.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0757/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES MINES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Abdoulaye BAMBA**, Economiste Gestionnaire, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Mines.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines,**  
**Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0758/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Yacouba Garba MAIGA**, N°Mle 0102-450.W, Professeur d'Enseignement secondaire, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,**  
**Amadou KOITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0759/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2016 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°95-022 du 20 mars 1995, modifiée, portant statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de Communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-041 du 07 juillet 2016 portant création de la Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

## **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

### **DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales.

## **CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

### **SECTION I : DE LA DIRECTION**

**Article 2** : La Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales.

**Article 3** : Sous l'autorité du ministre chargé des Collectivités territoriales, le Directeur national de la Fonction publique des Collectivités territoriales est chargé de diriger, de programmer, d'animer et de contrôler les activités du service.

**Article 4** : Le Directeur national est assisté d'un Directeur national Adjoint nommé par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

## **SECTION II : DES STRUCTURES**

**Article 5** : La Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales comprend :

- **en staff** :

- un Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- un Centre de Documentation et de l'Informatique.

- **en ligne trois Divisions** :

- la Division Etudes, Contentieux et Discipline ;
- la Division Recrutement, Concours et Formation ;
- la Division Personnel.

Elle comprend, en outre, un Secrétariat.

**Article 6** : La division Etudes, Contentieux et Discipline est chargée :

- de procéder aux études ayant trait aux affaires contentieuses, à l'application des lois et règlements et de préparer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;
- de procéder aux analyses statistiques sur la Fonction Publique des Collectivités territoriales ;
- de procéder à l'application du régime disciplinaire des fonctionnaires des Collectivités territoriales.

**Article 7** : La division comprend deux Sections :

- une Section Etudes et Contentieux ;
- une Section Discipline.

**Article 8** : La Division Recrutement, Concours et Formation est chargée :

**a) En matière de recrutement et concours** :

- d'évaluer annuellement les besoins nouveaux et de dresser la liste des vacances d'emploi dans les Collectivités territoriales ;
- d'assurer le bon déroulement des mouvements de recrutement dans la Fonction publique territoriale ;
- de procéder à l'immatriculation des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;
- d'organiser les concours de recrutement et d'avancement dans la Fonction Publique territoriale ;

**b) En matière de formation et de perfectionnement**

- de collecter les données concernant l'évaluation des besoins en formation et de perfectionnement exprimés par les Collectivités territoriales et d'en effectuer la synthèse ;

- de suivre la gestion des fonctionnaires stagiaires des Collectivités territoriales, à l'étranger ;
- de suivre l'application du régime des stages probatoires des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;
- de suivre et d'évaluer les actions de formation et de perfectionnement modulaires entreprises au bénéfice des fonctionnaires des Collectivités territoriales.

**Article 9 :** La Division comprend deux Sections :

- une Section Recrutement et Concours ;
- une Section Formation et Perfectionnement.

**Article 10 :** La Division Personnel est chargée de l'administration et du suivi de la gestion des fonctionnaires des Collectivités Territoriales, notamment :

- de préparer les arrêtés relatifs aux changements de corps, aux changements de position, aux avancements et bonifications d'échelon, à la détermination des vacances de grade et de catégorie, à la fixation des tableaux d'avancement, aux avancements de grade, de catégorie, aux admissions à la retraite, aux acceptations de démission et aux licenciements ;
- de préparer les décisions de mutation inter collectivité, de mise en congé de maladie de longue durée, en congé d'expectative, en congé spécial et en congé d'utilité publique ;
- de collecter les relevés des absences pour maladie, de suivre les fonctionnaires en congé de maladie de longue durée et de veiller à la saisine de la Commission de Réforme dont elle assure le secrétariat, de suivre les fonctionnaires en détachement de longue durée et les fonctionnaires en disponibilité et de dresser le tableau des fonctionnaires d'élite ;
- de transmettre les dossiers d'intégration, de réforme et de mise à la retraite à la Caisse des Retraites du Mali.

**Article 11 :** La division Personnel comprend trois Sections :

- une Section Administration – Finances locales ;
- une Section Développement et Infrastructures locales ;
- une Section Socioculturelle.

**Article 12 :** Le Centre de Documentation et de l'Informatique est chargé :

- de tenir et mettre à jour le fichier du personnel fonctionnaire des Collectivités territoriales ;
- de tenir les dossiers et de classer la documentation et les archives pour l'ensemble des fonctionnaires des Collectivités territoriales.

**Article 13 :** Le Centre de Documentation et de l'Informatique, qui a rang de Division, comprend deux Cellules :

- une Cellule Documentation ;
- une Cellule Informatique.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 14 :** Les Divisions, le Centre de Documentation et de l'Informatique, les Sections et les Cellules sont dirigés respectivement par des chefs de Divisions, de Centre, de Sections et de Cellule.

Les chefs de Division et du Centre de Documentation et d'Informatique sont nommés par arrêté du ministre chargé des Collectivité territoriales et les chefs de Section et de Cellule par décision du ministre chargé des Collectivité territoriales.

**Article 15 :** Sous l'autorité du Directeur national, les chefs de Division et le chef du Centre de Documentation et de l'Informatique, préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent l'activité des Sections et des Cellules.

**Article 16 :** Les chefs de Section et de Cellules fournissent à la demande du chef de Division et du chef du Centre de Documentation et de l'Informatique les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études techniques et des programmes d'action, préparent les projets d'actes législatifs et réglementaires, relatifs au statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 17 :** Le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales est fixé, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

**Article 18 :** Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,**  
**chargé des Relations avec les Institutions,**  
**Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2016-0760/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°95-022 du 20 mars 1995, modifiée, portant statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de Communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-041 du 07 juillet 2016 portant création de la Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°85-179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le cadre organique de la Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales est fixé comme suit :

STRUCTURES /EMPLOI	CADRE - CORPS	Catégorie	Effectifs / Années				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Administrateur civil/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Professeur/Administrateur des Ressources humaines/Magistrat	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Administrateur civil/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Professeur/Administrateur des Ressources humaines/Magistrat	A	1	1	1	1	1

<b>BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION</b>							
Chef de Bureau	Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines /Professeur /Secrétaire d' Administration/Attaché d' Administration	A-B2-B1	1	1	1	1	1
<b>CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATIQUE</b>							
Chef de Centre	Administrateur civil/Ingénieur informaticien/Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur des Ressources humaines	A	1	1	1	1	1
<b>Cellule Documentation</b>							
Chef de Cellule	Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur civil/ Professeur/Administrateur des Ressources humaines/Secrétaire d' Administration/Attaché d' Administration/Technicien des Arts et de la Culture	A -B2- B1	1	1	1	1	1
Chargé de classement, conservation et tenue des dossiers	Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/Secrétaire d' Administration/Attaché d' Administration/Technicien des Art et de la Culture/Adjoint d' Administration	A-B2-B1	2	2	3	3	3
<b>Cellule Informatique</b>							
Chef de section	Ingénieur Informaticien/ Administrateur civil/Technicien en Informatique/Secrétaire d' Administration/Attaché d' Administration/Technicien des Arts et de la Culture/Administrateur des Ressources humaines	A-B2-B1	1	1	1	1	1
Agent de saisie	Technicien en informatique/ Secrétaire d' Administration/Attaché d' Administration/Adjoint d' Administration	B2-B1-C	2	2	2	2	2
<b>DIVISION ETUDES, CONTENTIEUX ET DISCIPLINE</b>							
Chef de Division	Administrateur civil/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Professeur/Magistrat, Administrateur des Ressources humaines	A	1	1	1	1	1
<b>Section Etudes et Contentieux</b>							
Chef de Section	Administrateur civil/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Professeur/Administrateur des Ressources humaines	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/Secrétaire d' Administration/Attaché d' Administration	A- B2-B1	2	2	3	3	3
<b>Section Discipline</b>							
Chef Section	Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/Secrétaire d' Administration/Attaché d' Administration	A- B2- B1	1	1	1	1	1
Chargé de Dossiers	Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/Secrétaire d' Administration/Attaché d' Administration	A- B2-B1	2	2	3	3	3

<b>DIVISION RECRUTEMENTS, CONCOURS ET FORMATION</b>							
Chef de Division	Administrateur civil/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Professeur/Administrateur des Ressources humaine	A	1	1	1	1	1
<b>Section Recrutement et Concours</b>							
Chef Section	Administrateur civil/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration Administrateur des Ressources humaines	A- B2- B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A- B2- B1	2	2	3	3	3
<b>Section Formation et Perfectionnement</b>							
Chef de Section	Administrateur civil/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Professeur/Administrateur des Ressources humaines	A	1	1	1	1	1
Chargé de Dossiers	Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A- B2- B1	2	2	3	3	3
<b>DIVISION DU PERSONNEL</b>							
Chef de Division	Administrateur civil/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Professeur/Administrateur des Ressources humaines/Professeur	A	1	1	1	1	1
<b>Section Administration Finances Locales</b>							
Chef Section	Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/Professeur / Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A-B2- B1	1	1	1	1	1
Chargé de Dossiers	Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A-B2- B1	2	2	3	3	3
<b>Section Développement et Infrastructures Locales</b>							
Chef Section	Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/Professeur / Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A-B2- B1	1	1	1	1	1
Chargé de Dossiers	Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A-B2- B1	2	2	3	3	3
<b>Section Socioculturelle</b>							
Chef de Section	Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A-B2-B1	1	1	1	1	1
Chargé de Dossiers	Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A-B2- B1	2	2	3	3	3
<b>Secrétariat Administratif</b>							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2- B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint de secrétariat/Adjoint d'Administration	B2-B1- C	3	3	4	5	6
Standardiste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Planton	Conventionnaire	-	2	2	3	3	3
Chauffeur	Conventionnaire	-	3	3	3	3	3
<b>TOTAL</b>		-	<b>42</b>	<b>42</b>	<b>52</b>	<b>52</b>	<b>55</b>



**Article 2** : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRA Raky TALLA**

-----  
**DECRET N°2016-0761/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame **Aicha Hamatta EL ANSARY**, Communicatrice, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation de la Réforme de l'Etat.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0762/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AUX AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DU GOUVERNEUR DE LA REGION DE TAOUDENI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de

l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **AG Attaher Malik**, N°Mle 792-28.S, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Conseiller aux Affaires économiques et financières** du Gouverneur de la Région de **Taoudéni**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0763/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU CONSERVATOIRE DES ARTS ET METIERS MULTIMEDIA BALLA FASSEKE KOUYATE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-013 du 14 juillet 2003 portant création du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°03-330/P-RM du 06 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Idrissa OUMAR**, N°Mle 0110-669 K, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé **Directeur général** du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°04-374/P-RM du 16 septembre 2004 portant nomination du **Directeur général** du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Culture,**  
**Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0764/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE INTERNATIONAL DE CONFERENCES DE BAMAKO (CICB)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-042 du 13 août 2004 portant création du Palais des Congrès de Bamako ;

Vu la Loi n°06-009 du 23 janvier 2006 portant changement de dénomination du Palais des Congrès de Bamako ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-493/P-RM du 28 octobre 2004, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais de Congrès de Bamako ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame **Pierrette Véronique SIDIBE**, Experte en Management de projets, est nommé **Directeur Général** du Centre International de Conférences de Bamako (CICB).

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Culture,**  
**Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0765/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (INSTAT)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut général des Etablissements publics à caractère scientifique technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance n°09-016/P-RM du 20 mars 2009, ratifiée, portant création de la Direction de l'Institut national de la Statistique ;

Vu le Décret n°09-126/P-RM du 20 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Institut national de la Statistique ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Harouna KONE**, N°Mle 737-55.Y, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Directeur général** de l'Institut national de la Statistique.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°10-011/P-RM du 11 janvier 2010 portant nomination du **Directeur général** de l'Institut national de la Statistique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,**  
**Sambel Bana DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0766/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2016 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-0538/P-RM DU 15 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du Décret n°2014-0538/P-RM du 15 juillet 2014 portant nomination du Directeur des Ressources Humaines du Secteur du Développement économique et des Finances, sont abrogées.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0767/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Feu Général de Division Sada SAMAKE, ancien ministre, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali à titre posthume.**

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0768/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2016 PORTANT CLASSEMENT DE LA FORET DE LA BAGOE DANS LA REGION DE SIKASSO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention sur la Protection du Patrimoine mondial culturel et naturel ou "Convention de Paris" adoptée le 16 novembre 1972 ratifiée en application de l'Ordonnance n°73-46/CMLN du 1<sup>er</sup> Octobre 1973 ;

Vu la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée le 23 juin 1979 à Bonn ratifiée en application de la Loi n°85-18/ANRM du 21 février 1985 ;

Vu la Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger signée le 29 octobre 1987 à Ndjamena Tchad ;

Vu la Convention sur la diversité biologique ou « Convention de Rio 1992 », ratifiée en application de la Loi n° 94-026 du 24 juin 1994 ;

Vu la Convention africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée par la Conférence de l'Union africaine à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003 ratifiée en application de l'Ordonnance n°04-24/P-RM du 16 septembre 2004, ratifiée par la Loi n°04-046 du 12 novembre 2004 ;

Vu la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection à la promotion du patrimoine culturel ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi n°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et nuisances ;

Vu la Loi n° 02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n° 10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national;

Vu la Loi n°2012-007 du 7 Février 2012 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier, ratifiée et modifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 et la Loi n°2012-001 du 10 janvier 2012 ;

Vu le Décret n°00-022/P-RM du 19 janvier 2000 fixant les modalités de classement des forêts, des périmètres de reboisement et des périmètres de protection dans le domaine forestier de l'Etat ;

Vu le Décret n°06-439/P-RM du 18 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali ;

Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier modifié par le Décret n°2013-690/P-RM du 28 août 2013 ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret 2016-0510/ P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est constituée en forêt classée dans la Région de Sikasso, dans les Cercles de Bougouni, Kolondiéba, Kadiolo et Sikasso, la Forêt de la Bagoé.

**CHAPITRE II : DE LA SUPERFICIE ET DES LIMITES DU PERIMETRE CLASSE**

**ARTICLE 2 :** La Forêt classée de la Bagoé couvre une superficie de **49.840 ha** et est délimitée suivant les coordonnées géographiques des points ci-après :

Points	Coordonnées GPS(WGS84)		Description des points
	Latitudes	Longitudes	
<b>AA</b>	10,81859996	-6,19389997	Point situé à environ 30 m au Nord du cours d'eau dénommé « Tianka kô », affluent de la Bagoé et à 650 m à l'Est de la Bagoë, la limite suivant la ligne conventionnelle Z-AA
<b>AB</b>	10,83099998	-6,2018	Point situé à environ 200 m au Sud de la piste Lasséribougou-Bagoé et à 400 m à l'Est de la Bagoë, la limite suivant la ligne conventionnelle AA-AB
<b>AC</b>	10,83579996	-6,21309998	Point situé sur la piste Lasséribougou-Diamaribougou traversant la Bagoé et à 1100 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle AB-AC
<b>AD</b>	10,85529995	-6,18749997	Point situé à environ 2250 m au Nord-Ouest du village de Lasséribougou et à 200 m à l'Est de la Bagoé sur le cours d'eau dénommé « Djondjala kô », la limite suivant la ligne conventionnelle AC-AD

<b>AE</b>	10,87189998	-6,19829996	Point situé sur l'affluent de la Bagoé dénommé « Bafing » et à environ 400 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle AD-AE
<b>AF</b>	10,89272079	-6,23279301	Point situé sur la piste Zako-Bagoé et à 300 m au Nord de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle AE-AF
<b>AG</b>	10,87250498	-6,25138549	Point situé à environ 650 m au Nord de la Bagoé dans la plaine et à 150 m à l'Ouest de la piste Zako-Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle AF-AG
<b>AH</b>	10,94288162	-6,2347475	Point situé sur le cours d'eau dénommé « Koumou » affluent de la Bagoé et à 200 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle AG-AH
<b>AI</b>	10,9811	-6,23669998	Point situé à environ 4000 m à l'Ouest du village de Sotian et à 400 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle AH-AI
<b>AJ</b>	10,98512499	-6,25203869	Point situé à environ 150 m de la Bagoé et à quelque 1700 m au Nord-Ouest du point AI, la limite suivant la ligne conventionnelle AI-AJ
<b>AK</b>	11,00090249	-6,24578211	Point situé à environ 2750 m au Sud-Est du village de Diessoni et à 1400 m au Nord-Est de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle AJ-AK
<b>AL</b>	11,00667628	-6,26999726	Point situé à environ 1500 m au Sud-Ouest du village de Diessoni et à 1500 m au Nord de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle AK-AL
<b>AM</b>	11,00610196	-6,29467936	Point situé à environ 3000 m au Sud-Ouest du village de Kadjila et à quelque 150 m au Nord-Est de la Bagoé dans la zone d'inondation, la limite suivant la ligne conventionnelle AL-AM
<b>AN</b>	11,02029998	-6,31819999	Point situé à environ 4000 m à l'Ouest du village de Kadjila et à quelque 1150 m à l'Est de la Bagoé dans la zone inondable, la limite suivant la ligne conventionnelle AM-AN
<b>AO</b>	11,03802594	-6,31348483	Point situé à environ 3500m au Nord-Ouest du village de Kadjila et à quelque 700 m à l'Est de la Bagoé dans la zone inondable, la limite suivant la ligne conventionnelle AN-AO
<b>AP</b>	11,04969992	-6,32899999	Point situé à environ 200 m au Nord-Ouest du cours d'eau dénommé « Kôwi » affluent de la Bagoé et à quelque 700 m au Nord de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle AO-AP
<b>AQ</b>	11,03252892	-6,3540778	Point situé à environ 3300 m au Sud-Ouest du point AP et à quelque 150 m à l'Est de la Bagoé dans la zone inondable, la limite suivant la ligne conventionnelle AP-AQ
<b>AR</b>	11,07208103	-6,35018994	Point situé à environ 3000 m au Sud-est du village de Ntiéguéla sur la piste Gladje- Bagoë et à quelque 400 m au Nord-Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle AQ-AR
<b>AS</b>	11,08748001	-6,35748295	Point situé sur la piste N'Tiéguéla- Gladje et à quelque 1500 m au Nord de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle AR-AS
<b>AT</b>	11,09109689	-6,38385971	Point situé à environ 300 m à l'Ouest de la piste N'Tiéguéla-N'Goulouma et à quelque 850 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle AS-AT
<b>AU</b>	11,11576005	-6,39546094	Point situé au pied d'une colline non dénommée du village de N'Golonina et à quelque 1100 m au Nord-Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle AT-AU
<b>AV</b>	11,14218584	-6,42063221	Point situé sur la piste Bagoé- Kobéna et à quelque 1100 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle AU-AV

<b>AW</b>	11,16420611	-6,41620271	Point situé sur un petit affluent non dénommé de la Bagoé, à quelques 500 m à l'Est de la Bagoé et à 1500 m environ au Sud-Ouest du village de Kobéna, la limite suivant la ligne conventionnelle AV-AW
<b>AX</b>	11,21034136	-6,43986231	Point situé à environ 1000 m au Sud du village de Ouarana et à quelques 500 m à l'Est de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle AW-AX
<b>AY</b>	11,23557206	-6,47030907	Point situé à environ 3500 m du village de Diourola et à quelques 600 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle AX-AY
<b>BA</b>	11,30502166	-6,45939482	Point situé à environ 1250 m au Sud du village de Kobala et à quelques 300 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle AZ-BA
<b>BB</b>	11,32781876	-6,47308339	Point situé à quelques 1500 m au Nord de la Bagoé et à environ 1250 m à l'Ouest du village Diomana, la limite suivant la ligne conventionnelle BA-BB
<b>BC</b>	11,317534	-6,48806085	Point situé sur la colline « Warabougou » de Tononkalakoura et à quelque 600 m au Nord de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle BB-BC
<b>BD</b>	11,31409356	-6,53151113	Point situé à quelque 1150 m à l'Est de la Bagoé dans la plaine et à environ 2750 m au Sud-Ouest du village Tononkalakoura, la limite suivant la ligne conventionnelle BC-BD
<b>BE</b>	11,34292237	-6,524399	Point situé à quelques 300 m à l'Est de la Bagoé dans la plaine et à environ 3250 m au Nord-Ouest du village de Tononkalakoura, la limite suivant la ligne conventionnelle BD-BE
<b>BF</b>	11,38987251	-6,5250071	Point situé à environ 1700 m l'Ouest du village de Diambougou sur la colline dénommé « N'dougoula koulou » et à 300 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle BE-BF
<b>BG</b>	11,41718309	-6,5465719	Point situé à environ 400 m au Sud du village de Sanankoro et à quelques 1000 m au l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle BF-BG
<b>BH</b>	11,43030915	-6,57856621	Point situé à environ 2500 m au Sud-Ouest du village de Titiana et à quelques 400 m à l'Est de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle BG-BH
<b>BI</b>	11,45400404	-6,56088752	Point situé à environ 2000 m au Nord du village de Titiana et à quelques 400 m à l'Est de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle BH-BI
<b>BJ</b>	11,5084072	-6,5412892	Point situé à environ 3000 m à l'Ouest du village de N'tjila et à quelques 400 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle BI-BJ
<b>BK</b>	11,52530428	-6,55722287	Point situé au pied d'une colline à environ 2000 m au Sud du village de Fougani et à quelques 1000 m au Nord de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle BJ-BK
<b>BL</b>	11,52330872	-6,56746128	Point situé à environ 3000 m au Sud-Ouest du village de Fougani et à quelque 200 m à l'Est de la Bagoé dans la zone inondable, la limite suivant la ligne conventionnelle BK-BL
<b>BM</b>	11,53958838	-6,57646637	Point situé à environ 2000 m à l'Ouest du village de Fougani et à quelques 400 m à l'Est de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle BL-BM

<b>BM'</b>	11,58018588	-6,58525161	Point situé à environ 4000 m à l'Ouest du village de Diéki et à quelques 400 m à l'Est de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle BM-BM'
<b>BN</b>	11,6036247	-6,57100481	Point situé à environ 4000 m à l'Ouest du village de Kounian et à quelques 400 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle BM'-BN
<b>BO</b>	11,6200083	-6,57800764	Point situé à environ 5000 m au Nord-Ouest du village de Kounian sur la piste Kounian-Bagoé et à quelque 400 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle BN-BO
<b>BP</b>	11,63564349	-6,53469047	Point situé à environ 3000 m au Nord du village de Kounian et à quelque 500 m au Sud de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle BO-BP
<b>BQ</b>	11,644404	-6,49101119	Point situé à environ 4500 m au Sud-Ouest du village de Kémogola et à quelque 900 m au Sud-Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle BP-BQ
<b>BR</b>	11,65997531	-6,48038068	Point situé à environ 3000 m l'Ouest du village de Kémogola sur la berge de l'affluent de la Bagoé dénommé « Koussouba » et à quelques 750 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle BQ-BR
<b>BS</b>	11,71909279	-6,47467059	Point situé à environ 1800 m au Sud-Ouest du village de Diakélé et à quelques 700 m à l'Est de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle BR-BS
<b>BT</b>	11,76055823	-6,45329305	Point situé à environ 3800 m au Nord du village Diakélé et à quelques 600 m à l'Est de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle BS-BT
<b>BU</b>	11,78099122	-6,43410075	Point situé à environ 1750 m au Sud-Ouest de l'affluent de la Bagoé dénommé « Koba » sur la piste Memissala-Bagoé et à quelques 400 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle BT-BU
<b>BV</b>	11,83410172	-6,41291047	Point situé à environ 2500 m à l'Ouest du village de Gona et à quelques 200 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle BU-BV
<b>BW</b>	11,85826709	-6,39750654	Point situé à environ 4000 m au Nord du village de Gona et à quelques 500 m l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle BV-BW
<b>CJ</b>	11,62636572	-6,58499764	Point situé à environ 2500 m au Sud-Est du village de Datékoumaro et à quelques 500 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle CJ-Bagoé
<b>CK</b>	11,60618311	-6,58658484	Point situé à environ 2700 m au Nord-Est du village de Kenieréla et à quelque 1000 m à l'Est de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle CJ-CK
<b>CL</b>	11,57827523	-6,6017068	Point situé à environ 800 m au Sud du village de Kénieréla et à quelque 1200 m à l'Ouest de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle CK-CL
<b>CM</b>	11,54748732	-6,58782427	Point situé à environ 4000 m au Nord du village de Dionsala et à quelque 350 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle CL-CM
<b>CO</b>	11,5333038	-6,59135305	Point situé à environ 2500 m au Nord du village de Dionsala et à quelque 1200 m à l'Ouest de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle CM-CO
<b>CP</b>	11,52540738	-6,57732334	Point situé à environ 1500 m au Nord-Est du village de Dionsala sur la berge de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle CO-CP



<b>CQ</b>	11,51449992	-6,56819712	Point situé à environ 2000 m à l'Est du village de Dionsala, à quelque 100 m au Sud de l'affluent dénommé « Dionsala Kô » et à quelque 400 m au Sud de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle CP-CQ
<b>CR</b>	11,51000421	-6,5588736	Point situé à 3000 m à l'Est du village de Dionsala et à quelque 500 m au Sud de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle CQ-CR
<b>CS</b>	11,48639004	-6,5646779	Point situé à environ 3000 m au Nord-Est du village de Tyinkongoba et à quelque 1300 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle CR-CS
<b>CT</b>	11,47442278	-6,56955902	Point situé à environ 250 m au Nord de l'ancien site du village de Tyinkongoba et à quelque 1250 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle CS-CT
<b>CU</b>	11,46042466	-6,5708453	Point situé sur l'ancienne route Sikasso-Bougouni à environ 150 m du village de Tyinkongoba et à quelque 750 m à l'Ouest de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle CT-CU
<b>CV</b>	11,44722166	-6,59358767	Point situé à environ 750 m au Sud de la RN7 Sikasso-Bougouni et à quelque 1750 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle CU-CV
<b>CW</b>	11,42858215	-6,586957	Point situé sur un affluent de la Bagoé dénommé « Souandougou Koba » et à quelque 300 m à l'Ouest de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle CV-CW
<b>EK</b>	10,33724234	-6,19176468	Point situé sur la berge de la rivière BAGOÉ (point de jonction de la piste Misséni-Bagoé avec la rivière Bagoé), la limite suivant la piste Misséni-Bagoé du point A à EK
<b>A</b>	10,34173739	-6,14815724	Point situé sur la piste Misséni-la Bagoé, à environ 4800m de la rivière Bagoé. La limite A-EK suivant la piste servant de limite entre la forêt classée de Lougouani et la forêt classée de la Bagoé
<b>B</b>	10,36538995	-6,15345997	Point situé à environ 5500m à l'ouest de village de Bia et à quelque 600 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle A-B
<b>C</b>	10,37139994	-6,16190993	Point situé environ 6800 m à l'Ouest du village de Bia et à quelque 550 m au Nord de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle B-C
<b>D</b>	10,37969995	-6,16669994	Point situé à quelque 1400 m à l'ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle C-B
<b>E</b>	10,40289997	-6,17189999	Point situé à quelque 800 m au Nord du nouveau site d'orpaillage de Bia dans la zone d'inondation de la rivière Bagoé et à quelque 850 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle D-E
<b>F</b>	10,40429992	-6,15209992	Point situé à quelque 850 m au Sud-Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle E-F
<b>G</b>	10,42029996	-6,14419998	Point situé à quelque 430 m au Nord d'un affluent de la Bagoé dénommé « Kolili » « Zandôli » (nom Senoufo) à proximité de la piste Bia-Kafiegué et à quelque 1150 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle F-G
<b>H</b>	10,4453	-6,17499995	Point situé sur la piste Kafiekeba-Bagoé à environ 1000 m de Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle G-H

<b>I</b>	10,48918965	-6,14118811	Point situé sur la piste Tégueré-Tabakoroni, au Nord de l'affluent de la Bagoé dénommé « Bafing » à 20 m, la limite suivant la ligne conventionnelle H-I
<b>J</b>	10,49309998	-6,15329996	Point situé sur le cours d'eau « Bafing » affluent de la Bagoé et à quelque 1000 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle I-J
<b>K</b>	10,52401847	-6,15232162	Point situé dans le village de Tabakoroni sur la piste Tabakoroni-Keleyaga, la limite suivant la ligne conventionnelle J-K
<b>L</b>	10,52249992	-6,19939992	Point situé à environ 1200 m au Nord-Ouest du village de Kéléyaga et à quelque 750 m au Nord- Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle K-L
<b>M</b>	10,53549992	-6,21319997	Point situé à quelque 900 m au Nord de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle L-M
<b>N</b>	10,52279999	-6,23629999	Point situé à environ 600 m au Sud de la piste Finkolo-Bagoé et à quelque 500 m au Nord de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle M-N
<b>O</b>	10,52929999	-6,23849999	Point situé sur la piste Finkolo-Bagoé et à quelque 700 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle N-O
<b>P</b>	10,56749993	-6,20829999	Point situé sur le site d'orpaillage de Alhamdoulilaye et à quelque 100 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle O-P
<b>Q</b>	10,58609996	-6,19999998	Point situé à environ 1900 m au Sud du village de Alhamdoulilaye et à quelque 350 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle P-Q
<b>R</b>	10,59939994	-6,20149992	Point situé à environ 500m au Su du village de Alhamdoulilaye, à 50 m de la piste Alhamdoulilaye au site d'orpaillage et à quelque 250 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle Q-R
<b>S</b>	10,60579995	-6,20639998	Point situé sur la piste Alhamdoulilaye-Bagoé et à quelque 300 m au Nord de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle R-S
<b>T</b>	10,63379995	-6,18039999	Point situé sur la piste Alhamdoulilaye-Sinty et à quelque 200 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle S-T
<b>U</b>	10,64129999	-6,18179994	Point situé à environ 750 m au Nord du point T et à quelque 300 m au Nord-Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle T-U
<b>V</b>	10,66279999	-6,2125	Point situé à environ 4000 m au Sud-Ouest du village de Sinty, et à quelque 550 m au Nord de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle U-V
<b>W</b>	10,70079993	-6,19249994	Point situé à environ 1750 m au Nord-Ouest du village de Sinty en bordure d'un affluent non dénommé de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle V-W
<b>X</b>	10,73239996	-6,21239992	Point situé à environ 2300 m au Sud du village de Lolé et à quelque 450 m au Nord de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle W-X
<b>Y</b>	10,7552031	-6,21361337	Point situé sur la piste Loulé-Bagoé, à environ 700 m au Nord-ouest du village de Loulè et à quelque 1000 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle X-Y
<b>Z</b>	10,80479999	-6,19209995	Point situé à environ 3500 m au Su-Ouest du village de Lasséribougou et à quelque 250 m à l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle Y-Z

<b>CY</b>	11,40309999	-6,55329997	Point situé à environ 2500 m au Nord-Est du village de Nianzila à 30 m au Nord d'un affluent de la Bagoé non dénommé et à quelque 450 m à l'Ouest de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle CX-CY
<b>CZ</b>	11,38611943	-6,53008025	Point situé à environ 3750 m l'Est du village de Nianzila et à quelque 150 m de la Bagoé dans la plaine, la limite suivant la ligne conventionnelle CY-CZ
<b>DA</b>	11,36719996	-6,53719992	Point situé à environ 2000 m au Nord Est du village de Sirakoro et à quelque 300 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle CZ-DA
<b>DB</b>	11,34421318	-6,53249483	Point situé à environ 1000 m à l'Est du village de Sirakoro et à quelque 400 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DA-DB
<b>DC</b>	11,26138933	-6,57332031	Point situé à environ 2500 m au Sud du village de Titiana et à quelque 1150 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DB-DC
<b>DD</b>	11,23460194	-6,57200871	Point situé à environ 4000 m à l'Est du village de Banankoro et à quelque 1800 m au Sud-Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DC-DD
<b>DE</b>	11,22749995	-6,55049999	Point situé à environ 1200 m au Nord du marigot de Kongolikoro et à quelque 1750 m au Sud de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DD-DE
<b>DF</b>	11,29278484	-6,47639743	Point situé à environ 4500 m au Nord-Est du village de Néguéla et à quelque 2150 m au Sud de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DE-DF
<b>DG</b>	11,28361856	-6,47146518	Point situé à environ 4000 m au Nord-Est du village de Néguéla et à quelque 300 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DF-DG
<b>DH</b>	11,25719997	-6,48079994	Point situé à environ 1500 m à l'Est du village de Néguéla et à quelque 800 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DG-DH
<b>DI</b>	11,22979157	-6,4770731	Point situé à environ 400 m à l'Est du village de Diessou et à quelque 300 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DH-DI
<b>DJ</b>	11,20228082	-6,46017484	Point situé à environ 1000 m au Nord-Est du village de Diodia et à quelque 450 m au Sud-Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DI-DJ
<b>DJ'</b>	11,20551724	-6,46337396	Point situé à environ 1100 m à l'Est du village de Diodia sur un affluent nondénommé de la Bagoé et à quelque 700 m au Sud de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DJ-DJ'
<b>DK</b>	11,20061575	-6,44918198	Point situé à environ 2400 m à l'Est du village de Diodia et à quelque 800 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DJ'-DK
<b>DL</b>	11,18499993	-6,44190908	Point situé à environ 3250 m au Sud-Est du village Diodia et à quelque 800 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DK-DL
<b>DM</b>	11,14641418	-6,43865297	Point situé à environ 1750 m au Sud-Est du village de Tyinkongo sur la piste Tyinkongo-Bagoé et à quelque 800 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DL-DM
<b>DN</b>	11,13394559	-6,47370826	Point situé à environ 2500 m au Sud-Est du village de Zangoula et à quelque 2000 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DM-DN

<b>DO</b>	11,11499428	-6,45694471	Point situé sur la berge d'un affluent de la Bagoé dénommé « Kankélaba » et à environ 1000 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DN-DO
<b>DP</b>	11,070796	-6,41003631	Point situé à environ 3500 m au Sud-est du village de Touloula et à quelque 350 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DO-DP
<b>DQ</b>	11,05959141	-6,406402	Point situé à environ 1500 m au Nord-ouest du village de Fala et à quelque 250 m au Sud-Ouest de la Bagoé dans la zone inondable, la limite suivant la ligne conventionnelle DP-DQ
<b>DR</b>	11,05759995	-6,39819997	Point situé à environ 1000 m au Nord du village de Fala et à quelque 550 m au Sud de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DQ-DR
<b>DS</b>	11,06189995	-6,39209996	Point situé à environ 1250 m au Nord du village de Fala sur la piste Fala-Bagoé et à quelque 600 m au Sud de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DR-DS
<b>DT</b>	11,04449401	-6,38192324	Point situé à environ 1500 m à l'Est du village de Fala et à quelque 2250 m l'Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DS-DT
<b>DU</b>	10,9864039	-6,34897239	Point situé à environ 1250 m au Nord-est du village de Donkérila et à quelque 4000 m au Sud de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DT-DU
<b>DV</b>	11,01721116	-6,3318925	Point situé à environ 5000 m au Nord-est du village de Donkérila et à quelques 250 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DU-DV
<b>DW</b>	11,0061152	-6,33357818	Point situé à environ 4000 m au Nord-est du village de Donkérila et à quelques 1000 m au Sud-Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DV-DW
<b>DX</b>	10,98473481	-6,30167331	Point situé à environ 1000 m au Nord du village de Nialébougou et à quelque 150 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DW-DX
<b>DY</b>	10,97805661	-6,30745883	Point situé à environ 500 m au Nord du village de Nialébougou à 25 m à l'Est du marigot portant le nom du même village et à quelque 1050 m au Sud-ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DX-DY
<b>DZ</b>	10,97573591	-6,28557435	Point situé sur la colline de Nialébougou à environ 1750 m au Nord-est du village de Nialébougou et à quelque 650 m au Sud de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DY-DZ
<b>EA</b>	10,90299994	-6,26039998	Point situé à environ 4500 m au Sud-est du village de Maribougou et à quelque 900 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle DZ-EA
<b>EB</b>	10,88927692	-6,28162212	Point situé à environ 4000 m au Nord-est du village de Nangalasso sur la piste Nangalasso-Bagoé et à quelque 2400 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle EA-EB
<b>EC</b>	10,87180526	-6,27551238	Point situé à environ 4500 m à l'Est du village de Nangalasso sur un cours d'eau non dénommé et à quelque 2000 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle EB-EC
<b>ED</b>	10,85670752	-6,23499409	Point situé à environ 1100 à l'Ouest du village de Tiédougoubougou et à quelque 2000 m au Sud-Est de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle EC-ED

<b>EE</b>	10,80559568	-6,21930267	Point situé à environ 6000 m au Sud-est du village de Tiédougoubougou et à quelque 600 m au Nord de la Bagoé dans la zone inondable, la limite suivant la ligne conventionnelle ED-EE
<b>EF</b>	10,81061251	-6,23849454	Point situé à environ 4300 m au Nord-est du village de Tiogolé et à quelque 1000 m au Nord de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle EE-EF
<b>EG</b>	10,78549043	-6,2637032	Point situé à environ 1000 m à l'Est du village de Tiogolé et à quelque 2200 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle EF-EG
<b>EH</b>	10,78221252	-6,24260654	Point situé à environ 3500 m à l'Est du village de Tiogolé et à quelque 300 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle EG-EH
<b>EI</b>	10,75560953	-6,2317016	Point situé à environ 5750 m au Sud-est du village de Tiogolé, à 300 m au Sud de la piste Ziasso-Bagoé et à quelque 200 m au Nord de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle EH-EI
<b>EJ</b>	10,74108286	-6,25168908	Point situé à environ 5600 m au Sud-est du village de Ziasso et à quelque 400 m à l'Ouest de la Bagoé, la limite suivant la ligne conventionnelle EI-EJ

**ARTICLE 3** : La Forêt classée de la Bagoé est limitée :

- **au Nord-Est** dans le Cercle de Sikasso, sur la rive droite, par les villages de Gona, -Mémissala, Diakélé, Kémogola, Kounian et Diéki dans les Communes rurales de Dembéla et Benkadi-Kounkoba ;

- **au Nord-Ouest** dans le Cercle de Bougouni, sur la rive gauche, par les villages de Tienkounkoba, Djilamaro, Kéniérela, Siola et Dionsala dans les Communes rurales de Koumantou et Wola ;

- **au Sud-Est** dans les Cercles de Kadiolo et Sikasso, sur la rive droite, par les villages de Bia, Tabakoroni, Alhamdoulilaye, Sindi, Loulé, Lasséribougou, Nyingolasso, Zako, Sotian, Fouguelé, Galamakourou, Finkolo, Zanfasso dans les Communes rurales de Lobougoula, Misséni et Fourou ;

- **au Sud-Ouest** sur la rive gauche par la République de Côte d'Ivoire ;

- **au Centre Est** dans le Cercle de Sikasso, sur la rive droite, par les villages de Pankourou, Titiana, Dianbougou, Mpiéguéla, Tonokalakoura, Kobala, Zaniéna, Kobéna, Dékorobougou, Warana1, Warana2, Kadjila, Gladié, Sikoro, Diomana, Tofola, Fougani, Diégui, Djesso dans les Communes rurales de Niéna, Finkolo Ganadougou, N'Tjikouna, Waténé, N'Tjila et Zaniéna;

- **au Centre Ouest** dans le Cercle de Kolondiéba, sur la rive gauche, par les villages de Tyinkongoba, Korossina, Kignansirakoro, Titiéna, Tioguelé, Worognan, Néguéla, Dessoun, Diodia, M'Pekadiassa, Touloula, Fala, Maribougou, Tiédiougoubougou, Nangalasso, Tienkounko, Tjionssala, Siola, Kégnérala, Yamaribougou dans les Communes de Kolondiéba, Mèna, Kolosso, Tousséguéla, Tiongui et Nangalasso.

### **CHAPITRE III : DES DROITS SUR LE SOL DANS LA FORET CLASSEE**

#### **Section 1 : Du droit de culture**

**ARTICLE 4** : La Forêt classée de la Bagoé est affranchie de tous droits portant sur le sol forestier y compris toute autre forme d'occupation.

Toutefois, des contrats peuvent être accordés par le service chargé de la gestion de la forêt classée, exclusivement au profit des villages riverains, pour la culture du riz dans les plaines inondables sur des espaces localisés et délimités dans le respect des dispositions du Code domanial et foncier et des textes régissant la gestion du domaine forestier classée.

#### **Section 2 : De la recherche minière**

**ARTICLE 5** : Dans la forêt classée de la Bagoé sont interdits toute exploitation minière, toute fouille, prospection ou sondage.

Toutefois, des autorisations de recherches ou d'exploration minières peuvent y être autorisées dans le cadre de protocoles établis entre l'Administration chargée des Mines et l'administration chargée de la gestion de la forêt classée de la Bagoé dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

### **CHAPITRE IV : DES DROITS D'USAGE DES VILLAGES RIVERAINS ET DE L'EXERCICE DE LA PECHE PROFESSIONNELLE DANS LE PERIMETRE CLASSEE**

#### **Section 1 : De la récolte des fruits et des produits de la forêt naturelle**

**ARTICLE 6 :** Dans la forêt classée de la Bagoé, les droits d'usage réservés exclusivement aux villages riverains portent sur :

- la cueillette de fruits mûrs, de fleurs, de gommes, de résines, de plantes ou de parties de plantes alimentaires et médicinales sous réserve que les récolteurs ne détruisent pas les végétaux producteurs ;
- le fauchage de la paille ;
- la coupe et le ramassage du bois mort.

**ARTICLE 7 :** Dans la forêt classée de la Bagoé, l'exploitation des pâturages est réservée aux seuls bétails domestiques des villages riverains. Ce droit de pacage des animaux s'exerce sans détention d'arme à feu, l'usage d'outil ou de moyen de coupe des végétaux et se fait sans installation même provisoire du berger ou de sa famille dans le périmètre classé.

### **Section 2 : De l'exercice de la pêche de subsistance**

**ARTICLE 8 :** Dans la forêt classée de la Bagoé la pratique de la pêche de subsistance est autorisée pour les communautés riveraines conformément aux us et coutumes. Toutefois, cette pêche s'effectue à l'aide de moyens dont les caractéristiques sont déterminées conformément aux dispositions des textes régissant la pêche.

Les produits issus de cette pêche ne doivent faire l'objet d'aucune vente, cession, transaction commerciale ou échange.

### **Section 3 : De l'exercice de la pêche professionnelle et de l'aquaculture**

**ARTICLE 9 :** Dans la forêt classée de la Bagoé la pêche professionnelle est autorisée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Cette activité s'exerce dans le respect du plan de gestion élaboré à cet effet. Ce plan est approuvé par arrêté du Gouverneur de Région après avis du Conseil Régional de la pêche.

### **CHAPITRE V : DE L'ACCES AUX RESSOURCES EN EAU ET DE LA CIRCULATION DU BETAIL TRANSHUMANT DANS LE PERIMETRE CLASSE**

**ARTICLE 10 :** Dans la forêt classée de la Bagoé la circulation du bétail transhumant en dehors des routes et pistes traversant ou longeant la forêt est interdite.

Toutefois, leur accès aux ressources en eau dans la rivière en vue de l'abreuvement des animaux est libre. Cet accès exclut tout droit d'installation même provisoire du berger ou de sa famille dans le périmètre classé.

### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 11 :** En attendant l'adoption et la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion de la forêt classée de la Bagoé, les pêcheurs professionnels titulaires de titres de pêche réguliers, exercent leurs activités dans le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Les titulaires de titres miniers ou d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières délivrés conformément aux dispositions des textes en vigueur, exercent les droits conférés par ces titres dans le cadre d'un protocole établi entre la Société et l'Administration chargée de la gestion de la forêt classée de la Bagoé.

Toutefois, les titres d'exploitation ne feront l'objet d'aucun renouvellement.

**ARTICLE 14 :** Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Energie et de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 octobre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement,  
de l'Assainissement et du  
Développement durable,  
Mme KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale, de la Décentralisation  
et de la Réforme de l'Etat,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires foncières,  
Me Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr. Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Dr Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Malick ALHOUSSEINI**

**DECRET N°2016-0769/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés dans les missions diplomatiques et consulaires ci-après en qualité de :

**1. Ambassade du Mali à Addis-Abeba (Ethiopie) :**

**Conseiller :**

- Monsieur N°Golo FOMBA, N°Mle 771-01..L, Conseiller des Affaires étrangères ;

**2. Ambassade du Mali à Moscou :**

**Premier Conseiller :**

- Monsieur Youssef Dramane KONE, N°Mle 984-28.S, Conseiller des Affaires étrangères ;

**3. Ambassade du Mali à Libreville (Gabon) :**

**Premier Conseiller :**

- Monsieur Drissa MALLE, N°Mle 0104-196.E, Conseiller des Affaires étrangères ;

**4. Ambassade du Mali à Abu Dhabi :**

**Premier Conseiller :**

- Monsieur Mohamed Ibrahim HAIDARA, N°Mle 0104-199.H, Conseiller des Affaires étrangères ;

**5. Ambassade du Mali à La Havane (Cuba) :**

**Conseiller culturel :**

- Monsieur Moussa SY, N°Mle 751-20.H, Journaliste et Réalisateur ;

**6. Consulat général du Mali à Khartoum :**

**Consul général :**

- Monsieur Yaya KARAMBE, N°Mle 0111-282.G, Magistrat.

**Article 3 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,  
de la Coopération internationale  
et de l'Intégration africaine,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0770/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable en qualité de :

**Secrétaire général :**

- Monsieur **Abdoulaye BERTHE**, N°Mle 414-43.Z, Magistrat ;

**Conseillers techniques :**

-Monsieur **Drissa TRAORE**, N°Mle 928-32.X, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

- Monsieur **Biramou SISSOKO**, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

**Chargés de mission :**

- Monsieur **Amahani TOURE**, Journaliste-reporter ;

- Monsieur **Abdallah Ag IDIAS IMICK**, Gestionnaire ;

**Chargés de mission :**

- Monsieur **Allassane TRAORE**, Juriste.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0780/P-RM du 26 novembre 2015 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, en ce qui concerne Monsieur **Drissa OUATTARA**, Technicien supérieur en Finance

Comptabilité, **Attaché de Cabinet** et du Décret n°2016-0395/P-RM du Décret n°2016-0395/P-RM du 09 juin 2016 portant nomination du **Secrétaire général** du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,**  
**Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre de l'Economie, et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0771/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;



**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants en qualité de :

**Chef de Cabinet :**

- Colonel-major **Mamadou DIAO** ;

**Chargé de mission :**

- Monsieur **Boubacar DIALLO**, Journaliste.

**Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Minkeïla Abouba MAIGA**, N°Mle 0136-05.D, Agent de constatation des Douanes.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014-0858/P-RM du 26 novembre 2014 portant nomination du **Chef de Cabinet** du ministre de la Défense et des anciens Combattants et les dispositions du Décret n°2015-0144/P-RM du 05 mars 2015 en ce qui concerne l'Adjudant-chef **Mamadou KONATE**, **Attaché de Cabinet**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense**  
**et des anciens Combattants,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0772/P-RM DU 30 SEPTEMBRE**  
**2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR**  
**NATIONAL DES EAUX ET FORETS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°09-028 du 27 juillet 2009 portant création de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°09-447/P-RM du 10 septembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°09-499/P-RM du 23 septembre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Boureïma CAMARA**, N°Mle 792-09.W, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur national** des Eaux et Forêts.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0282/P-RM du 17 avril 2015 portant nomination du **Directeur national** des Eaux et Forêts, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement,**  
**de l'Assainissement et du Développement**  
**durable,**  
**Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0773/P-RM DU 30 SEPTEMBRE**  
**2016 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE**  
**MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE**  
**L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **M'Baye COULIBALY**, Journaliste-Reporter, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Energie et de l'Eau.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0103/P-RM du 20 février 2015 portant nomination au Ministère de l'Energie et de l'Eau, en ce qui concerne Monsieur **Aliou TANGARA**, Maître en Gestion informatique, **Chargé de mission** sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,**  
**Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre de l'Economie,**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0774/PM-RM DU 30 SEPTEMBRE 2016 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CADRE INSTITUTIONNEL DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE DE MIGRATION DU MALI**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2016-066/P-RM du 15 février 2016 portant approbation de documents de Politique nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur, un Cadre institutionnel de Suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale de Migration du Mali (CIS-PONAM).

**Article 2 :** Le Cadre institutionnel de Suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale de Migration comprend :

- un Comité de pilotage de la Politique nationale de Migration ;
- un Comité technique de suivi de la Politique nationale de Migration ;
- une Cellule de suivi de la Politique nationale de Migration.

**CHAPITRE II : DU COMITE DE PILOTAGE**

**SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS :**

**Article 3 :** Le Comité de pilotage de la Politique nationale de Migration (PONAM) a pour missions :

- de veiller à la préservation de la vision retenue par le document de Politique nationale de Migration (PONAM) qui consiste à faire de la migration, un « atout pour le développement du pays », un facteur de croissance économique et de promotion sociale pour réduire durablement la pauvreté ;
- d'assurer l'interface avec tous les Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans le domaine de la migration ;

- de donner les orientations requises pour la mise en œuvre des politiques et stratégies sectorielles de développement à travers l'intégration de la dimension migration ;
- d'approuver les documents et les rapports périodiques de mise en œuvre de la Politique nationale de Migration (PONAM).

## **SECTION 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT :**

**Article 4 :** Le Comité de Pilotage de la Politique nationale de Migration est composé comme suit :

### **Président :**

- Le ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;

### **Vice-président :**

- Le ministre chargé des Affaires étrangères ;

### **Membres :**

- le représentant du ministre chargé des maliens de l'Extérieur ;
- le représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le représentant du ministre chargé et de la Décentralisation ;
- le représentant du ministre chargé de la Communication ;
- le représentant du ministre chargé de l'Economie ;
- le représentant du ministre chargé de la Population ;
- le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- le représentant du ministre chargé du Développement social ;
- le représentant du ministre chargé de la Justice ;
- le représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- le représentant du ministre chargé de la Promotion de la Famille ;
- le représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- le représentant du ministre chargé la Formation professionnelle ;
- le représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- le représentant du ministre chargé de la Promotion des Investissements.
- le représentant du ministre chargé de l'Energie
- le représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- le représentant des Partenaires Techniques et Financiers ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ou représentant ;
- le Président du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ou son représentant
- le Président des Fédérations et Associations de Migrants ou son représentant ;
- le Président du Comité Technique de Suivi de la Politique nationale de la Migration ou son représentant.

Le Comité de Pilotage de la Politique nationale de Migration peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

La liste nominative des membres est fixée par arrêté du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur.

**Article 5 :** Le Comité de pilotage de la PONAM est aussi constitué de collaborateurs externes, points focaux nommés par les parties prenantes :

- \* un point focal Présidence,
- \* un point focal Primature,
- \* un point focal par département ministériel,
- \* un point focal pour la société civile,
- \* un point focal des Fédérations et Associations de Migrants,
- \* un point focal régional (au niveau des conseils régionaux).

**Article 6 :** Les points focaux sont principalement chargés:

- \* d'élaborer les plans d'actions annuels et les budgets d'exécution de leur service,
- \* d'assurer l'exécution et le suivi des actions programmées par leur structure,
- \* de produire régulièrement les rapports d'exécution,
- \* de transmettre les données statistiques disponibles et de contribuer à l'alimentation de la base de données sur les migrations;
- \* de participer aux réunions interministérielles de suivi.

**Article 7 :** Le Comité de Pilotage de la Politique nationale de Migration se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Les travaux du Comité de Pilotage de la Politique nationale de Migration sont sanctionnés par un rapport circonstancié soumis annuellement, en communication écrite, à l'information du Gouvernement.

**Article 8 :** Le secrétariat du Comité de Pilotage de la Politique nationale de Migration est assuré par la Cellule de Suivi de la Politique nationale de Migration.

## **CHAPITRE III : DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI**

### **SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS :**

**Article 9 :** Le Comité technique de Suivi est l'organe de suivi de l'exécution des résolutions et recommandations du Comité de Pilotage de la Politique nationale de Migration et de supervision des activités de la Cellule de Suivi.

A cet effet, il est chargé :

- de procéder à l'examen préalable de tous les documents de mise en œuvre de la Politique nationale de Migration avant d'être soumis à l'examen du Comité de Pilotage ;
- de veiller à l'application des résolutions et recommandations adoptées par le Comité de Pilotage de la Politique nationale de Migration ;

- d'assurer la mise en cohérence de toutes les interventions en matière de migration concourant à l'atteinte des objectifs de la Politique nationale de Migration et ses stratégies connexes ;
- de veiller au respect des chronogrammes des différentes activités de la Politique nationale de Migration.

## **SECTION 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT :**

**Article 10:** Le Comité technique de Suivi de la Politique nationale de Migration est composé comme suit :

### **Président :**

- Le Secrétaire général du ministère chargé des Maliens de l'Extérieur ;

### **Vice-président :**

- Le Secrétaire général du ministère chargé des Affaires étrangères ;

### **Membres :**

- le Point focal du ministère chargé des Maliens de l'Extérieur ;
- le Point focal du ministère chargé des Affaires étrangères ;
- le Point focal du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- le Point focal du ministère chargé de l'Economie ;
- le Point focal du ministère chargé la Population ;
- le Point focal du ministère chargé de l'Agriculture ;
- le point Focal du ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Point focal du ministère chargé de la Justice ;
- le Point focal du ministère chargé de la Sécurité ;
- le Point focal du ministère chargé de la Promotion de la Famille ;
- le Point focal du ministère chargé de l'Emploi ;
- le point focal du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le Point focal du ministère chargé de la Jeunesse ;
- le Point focal du ministère chargé de la Promotion des Investissements ;
- le Point focal du ministère chargé de l'Energie ;
- le Point focal du ministère chargé et de l'Eau ;
- le Représentant des Partenaires Techniques et Financiers ;
- le Représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le Représentant du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ;
- le Représentant des Fédérations et Associations de Migrants ;
- la Représentante de la Coordination des Associations et ONG Féminines ;
- le Représentant du Comité technique de Suivi de la Politique nationale de la Migration ;
- le Chef de la Cellule de Suivi.

**Article 11 :** La liste nominative des membres du Comité technique de Suivi de la Politique nationale de Migration est fixée par arrêté du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur sur proposition de leur structure respective.

**Article 12 :** Le Comité technique de Suivi de la Politique nationale de Migration peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

**Article 13 :** Le Comité technique de Suivi de la Politique nationale de Migration se réunit une fois par trimestre et en cas de besoin sur convocation de son Président.

**Article 14 :** Le Secrétariat du Comité technique de Suivi de la Politique nationale de Migration est assuré par la Cellule de Suivi de la Politique nationale de Migration.

## **CHAPITRE IV : DE LA CELLULE DE SUIVI**

### **SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS :**

**Article 15 :** La Cellule de Suivi de la Politique nationale de Migration a pour missions :

- de collecter, de rassembler, d'actualiser et d'assurer la diffusion de toutes informations et ressources relatives à l'atteinte des objectifs de la Politique nationale de Migration ;
  - de définir, à partir des orientations prioritaires retenues par le Comité de Pilotage, les projets prioritaires d'investissements, de communication et de renforcement des capacités institutionnelles constituant la base conceptuelle de la Politique nationale de Migration ;
  - de susciter la réflexion, l'analyse et la prospective en matière de migration ;
  - d'assurer le suivi de l'exécution et de l'évaluation des actions de l'Etat et ses partenaires dans le cadre de la Politique nationale de Migration ;
  - d'assurer la communication entre tous les organismes impliqués dans la mise en œuvre de la Politique nationale de Migration ;
- A ce titre, la Cellule de Suivi assure l'animation des secrétariats du Comité de Pilotage et du Comité technique de Suivi de la Politique nationale de Migration.

### **SECTION 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT :**

**Article 16 :** La Cellule de Suivi de la Politique nationale de Migration est composée comme suit :

- un Chef de Cellule ;
- un chargé de la protection, de la sécurisation des migrants et de l'organisation de la migration légale ;
- un chargé des questions d'accueil, d'emploi et de réinsertion/insertion des migrants ;
- un chargé des organisations de la Société civile ;
- un chargé des questions d'information, de sensibilisation, d'accompagnement et du renforcement de la coopération sur la migration ;

- un chargé de la valorisation des capacités de la diaspora au développement national ;
- un chargé du meilleur positionnement stratégique du Mali sur les questions de migration et l'amélioration des connaissances sur les migrations ;
- un chargé du genre et de la migration.

**Article 17 :** Le Chef de la Cellule de Suivi de la Politique nationale de Migration est nommé par arrêté du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur.  
L'Arrêté de nomination du Chef de la Cellule de Suivi de la Politique nationale de Migration fixe ses attributions spécifiques.

**Article 18 :** Les chargés de la protection, de la sécurisation des migrants et de l'organisation de la migration légale, des questions d'accueil, d'emploi et de réinsertion/insertion des migrants, des organisations de la société civile, des questions d'information, de sensibilisation, d'accompagnement et du renforcement de la coopération sur la migration, de la valorisation des capacités de la diaspora au développement national, des questions d'information et de communication sur la migration, du meilleur positionnement stratégique du Mali sur les questions de migration, de l'amélioration des connaissances sur les migrations, du genre et de la migration sont nommés par Décision du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur. La Décision de nomination dudit personnel fixe, pour chacun en ce qui le concerne, ses attributions spécifiques.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 19:** Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Cadre institutionnel de Suivi de la Politique nationale de Migration (CIS-PONAM) sont imputables au budget du ministère chargé des Maliens de l'Extérieur.

**Article 20:** Le présent décret sera enregistré et publié au journal au Journal officiel.

**Article 21 :** Le ministre des Maliens de l'Extérieur, le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 septembre 2016**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,**  
**Dr Abdramane SYLLA**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,**  
**Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre des Affaires étrangères,**  
**de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,**  
**Abdoulave DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de l' Investissement et du Secteur privé,**  
**Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,**  
**Mahamane BABY**

## DECISIONS

### AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

**DECISION N°16-0066/AMRTP-DG PORTANT  
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET  
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT  
INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET  
D'UTILISATION DE FREQUENCES  
RADIOELECTRIQUES PAR MEGALINK-SARL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE  
MALIENNE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION ET DES POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR portant nomination du Directeur général par Intérim ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande n° Nr022-2016 en date du 15 août 2016 de la société MEGALINK SARL ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°00600/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 07 octobre 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

**Après délibération de la Direction générale en sa session du 12 octobre 2016**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** La société MEGALINK SARL, 75 rue 136 Sema Gexco Badalabougou Bamako, immatriculé sous le N° Ma.Bko.2014.M.7181 du 01 décembre 2014, et représentée par Monsieur **KORERA Abdramane, Directeur Général de la société, est autorisée à installer et à exploiter un réseau indépendant VSAT à usage privé** dans la localité de Bamako, dans le cadre de ses activités de Fournisseur d'accès Internet.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société MEGALINK SARL, la fréquence 6231, 9399 MHz en émission et 4006, 9399 MHz en réception.

**ARTICLE 3 :** La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

**ARTICLE 4 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

**ARTICLE 5 :** La société MEGALINK SARL est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

**ARTICLE 6 :** La société MEGALINK SARL ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 7 :** La société MEGALINK SARL est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées

par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 8 :** La société MEGALINK SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** La société MEGALINK SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 11 :** La société MEGALINK SARL assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 12 :** La société MEGALINK SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 13 :** En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la société MEGALINK SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 14 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société MEGALINK SARL.

**ARTICLE 15 :** La société MEGALINK SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 16 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation est strictement personnelle à la société MEGALINK SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 18 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 octobre 2016**

**Le Directeur Général P.I**  
**Cheick Sidi M. NIMAGA**  
**Secrétaire général.**

**DECISION N°16-0067/AMRTP-DG PORTANT  
DECLARATION DE SERVICE DE FOURNISSEUR  
D'ACCES INTERNET DE LA SOCIETE SPEED  
COM TECHNOLOGY.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE  
MALIENNE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication / TIC ouverts au public ;

Vu la lettre en date du 21 septembre 2016 de la société Speed COM Technology demandant renouvellement d'agrément ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu N°16-034/AMRTP de règlement des frais d'étude du dossier du 06 octobre 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** La société Speed COM Technology, Hippodrome, Rue 597 BPE 1677 immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2003.B.1230 et représentée par son Gérant, Monsieur Mohamed Baba Diarra, est déclarée Fournisseur d'Accès Internet.

**ARTICLE 2 :** La société Speed COM Technology exploite son service sur le « territoire national du Mali.

**ARTICLE 3 :** Le service de fournisseur d'accès internet exclut les services vocaux via Internet.

**ARTICLE 4 :** La société Speed COM Technology est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

**ARTICLE 5 :** La société Speed COM Technology garantir un service permanent et de qualité.

**ARTICLE 6 :** La société Speed COM Technology s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'agrément au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien/maintenance et de fourniture de pièces de rechange.

**ARTICLE 7 :** La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

**ARTICLE 8 :** Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

**ARTICLE 9 :** Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 10 :** En cas de cession, la société Speed COM Technology est tenue d'informer l'AMRTP de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et le nouveau fournisseur doit, dans le même délai, déposer auprès de l'AMRTP une nouvelle déclaration pour la fourniture de services d'accès Internet sans toutefois être assujéti au paiement des frais de gestion de dossier.

**ARTICLE 11 :** En cas de cessation de ses activités, la société Speed COM Technology doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

**ARTICLE 12 :** L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société Speed COM Technology, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société Speed COM Technology, des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 13 :** La société Speed COM Technology doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

**ARTICLE 14 :** La société Speed COM Technology s'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali.

**ARTICLE 15 :** La société Speed COM Technology s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP et aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 16 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 octobre 2016**

**Le Directeur Général P.O.  
Cheick Sidi M. NIMAGA  
Secrétaire général**

**DECISION N°16-0068/AMRTP-DG PORTANT DECLARATION DE SERVICE DE FOURNISSEUR D'ACCES INTERNET DE LA SOCIETE KIWI MALI SA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR portant nomination du Directeur général par Intérim ;

Vu le décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication / TIC ouverts au public ;

Vu la lettre sans référence en date du 13 juillet 2016 de la société KIWI MALI SA portant déclaration de fournisseur d'accès Internet ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu N°16-037/AMRTP de règlement des frais d'étude du dossier du 11 octobre 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session du 13 octobre 2016**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La société KIWI MALI SA, Immeuble SYLLA, Rue KARAMOKO DIABY BP 2735, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma. BKO.2016.B.5027 et représentée par son Directeur Général, Monsieur Xavire George Prisker, est déclarée Fournisseur d'Accès Internet.

**ARTICLE 2 :** La société KIWI MALI SA exploite son service sur le territoire national du Mali.

**ARTICLE 3 :** Le service de fournisseur d'accès internet exclut les services vocaux via Internet.

**ARTICLE 4 :** La société KIWI MALI SA est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

**ARTICLE 5 :** La société KIWI MALI SA garantir un service permanent et de qualité.

**ARTICLE 6 :** La société KIWI MALI SA s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'agrément au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien/maintenance et de fourniture de pièces de rechange.

**ARTICLE 7 :** La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

**ARTICLE 8 :** Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

**ARTICLE 9 :** Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 10 :** En cas de cession, la société KIWI MALI SA est tenue d'informer l'AMRTP de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et le nouveau fournisseur doit, dans le même délai, déposer auprès de l'AMRTP une nouvelle déclaration pour la fourniture de services d'accès Internet sans toutefois être assujéti au paiement des frais de gestion de dossier.

**ARTICLE 11 :** En cas de cessation de ses activités, la société KIWI MALI SA doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

**ARTICLE 12 :** L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société KIWI MALI SA, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société KIWI MALI SA, des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 13 :** La société KIWI MALI SA doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

**ARTICLE 14 :** La société KIWI MALI SA s'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali.

**ARTICLE 15 :** La société KIWI MALI SA s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP et aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 16 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 octobre 2016**

**Le Directeur général /P.i**  
**Cheick Sidi M. NIMAGA**  
**Secrétaire général**